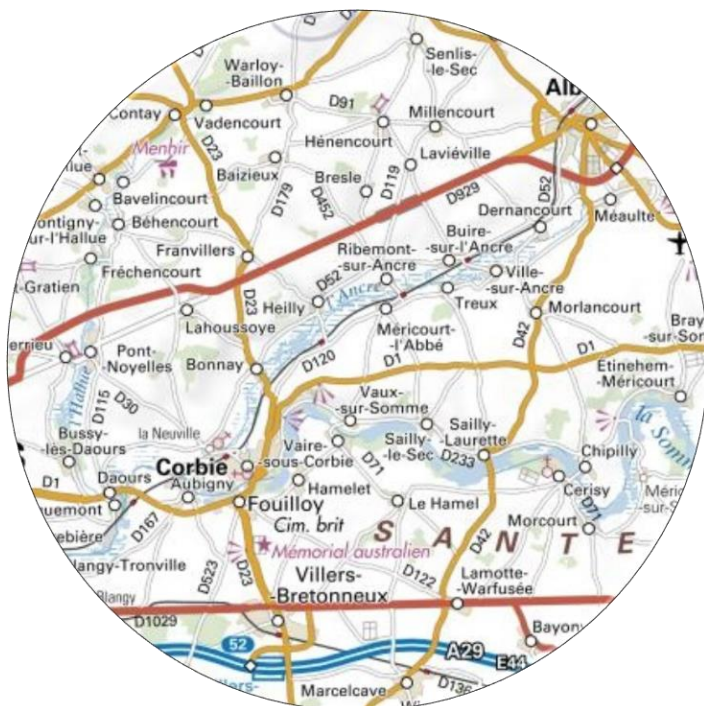


Communauté de Communes du

VAL DE SOMME

Révision allégée du PLUi



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 19/12/2023
approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à : Corbie
Le Président,

17/03/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

Val de somme

Révision allégée du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	17/03/2023	Révision allégée du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	SCHMITT Julie – Urbaniste – responsable auddicé urbanisme Hauts-de-France	Février 2023	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEE DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE	7
CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS.....	12
1. La révision allégée du PLUi du Val de Somme : justifications et corrections	13
1.1. La justification de la délimitation de secteurs Ueq au sein du PLUi.....	13
1.2. Des dispositions plus précises quant au stationnement des deux roues non motorisés.....	16
2. Récapitulatif des pièces impactées	19
CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	21
1. Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	22
2. Contenu de l'évaluation environnementale.....	24
3. Rappel du contexte de cette procédure de révision allégée du PLUi	27
3.1. Incidences et mesures concernant la consommation foncière	28
3.2. Incidences et mesures concernant l'activité agricole.....	30
3.3. Incidences et mesures concernant le paysage	32
3.4. Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques.....	33
3.5. Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques	36
3.6. Incidences et mesures concernant les réseaux	37
3.7. Incidences et mesures concernant la mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique.....	38
3.8. Synthèse des impacts.....	39
4. Indicateurs d'évaluation	40
5. Résumé non technique.....	40
5.1. Contexte de la procédure	40
5.2. La justification de la délimitation de secteurs Ueq au sein du PLUi.....	41
5.3. Des dispositions plus précises quant au stationnement des deux-roues non motorisés.....	44
5.4. Synthèse des impacts générés par cette procédure	47
CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	48

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi, et contient l'évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des secteurs à enjeux ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

Le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme a été approuvé le 5 mars 2020.

Une procédure de modification de droit commun a été approuvée le 15 décembre 2021.

Cette procédure constitue par conséquent la première révision allégée du PLUi.

Contexte de cette révision allégée du PLUi :

Le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme a été approuvé le 5 mars 2020.

A la suite de cette approbation, M. et Mme GRADEL, propriétaires d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Warloy-Baillon au sein de la Communauté de Communes du Val de Somme, ont effectué une requête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens le 26 août 2020 pour annuler la délibération du 5 mars 2020 « portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme ».

Par un mémoire en défense le 02 novembre 2020, la Communauté de Communes du Val de Somme a fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme GRADEL n'étaient pas fondés.

Un recours a alors été engagé par M. et Mme GRADEL.

Suite à l'audience du 23 novembre 2021 et la décision du Tribunal du 14 décembre 2021, le PLUi du Val de Somme a été impacté de la manière suivante :

- **Annulation de l'ensemble du secteur Ueq du PLUi de la CC Val de Somme.** Le juge reproche au rapport de présentation de ne pas justifier suffisamment la création de ce secteur,
 - Pour rectifier cette illégalité il faudra compléter le rapport de présentation du PLUi via la notice de présentation de cette procédure en détaillant la méthodologie pour délimiter ces secteurs Ueq.
 - L'annulation des zones Ueq signifie donc, en attendant l'approbation de cette procédure de révision allégée, un retour au document immédiatement antérieur sur ces secteurs (et ces secteurs seulement, le reste du PLUi est toujours opposable). *Parmi les différents secteurs Ueq, certains étaient précédemment classés en A ou N dans les PLU communaux antérieurs, ce qui explique le choix de la procédure de révision allégée.*
- **Annulation du règlement de la zone urbaine relatif aux espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux.** Le juge reproche au règlement de ne pas fixer de superficie minimale pour ces emplacements et il sanctionne également la possibilité de réaliser ces emplacements en dehors de l'unité foncière du projet.
 - Pour corriger ces illégalités il faudra modifier et compléter ce point du règlement en reprenant les obligations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Après échange avec les services de la DDTM de la Somme, le Service Territorial du Grand Amiénois a considéré que la révision allégée serait suffisante pour corriger ces illégalités, considérant que le PADD n'est pas remis en cause et que les modifications à apporter au PLUi pour la Zone Ueq entrent dans le cas de l'article 154-34 du Code de l'urbanisme lorsque : « 1) La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

La présente procédure de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme vise par conséquent à :

- **Réexaminer les différents secteurs Ueq identifiés, les retravailler au besoin et justifier ces secteurs Ueq ,**
- **Modifier le règlement écrit en zone U et AU afin de mieux encadrer le stationnement des deux-roues non motorisés.**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2023) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

▪ **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2023) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

▪ **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2023) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 153-12](#) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

▪ **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2023) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

▪ **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2023) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

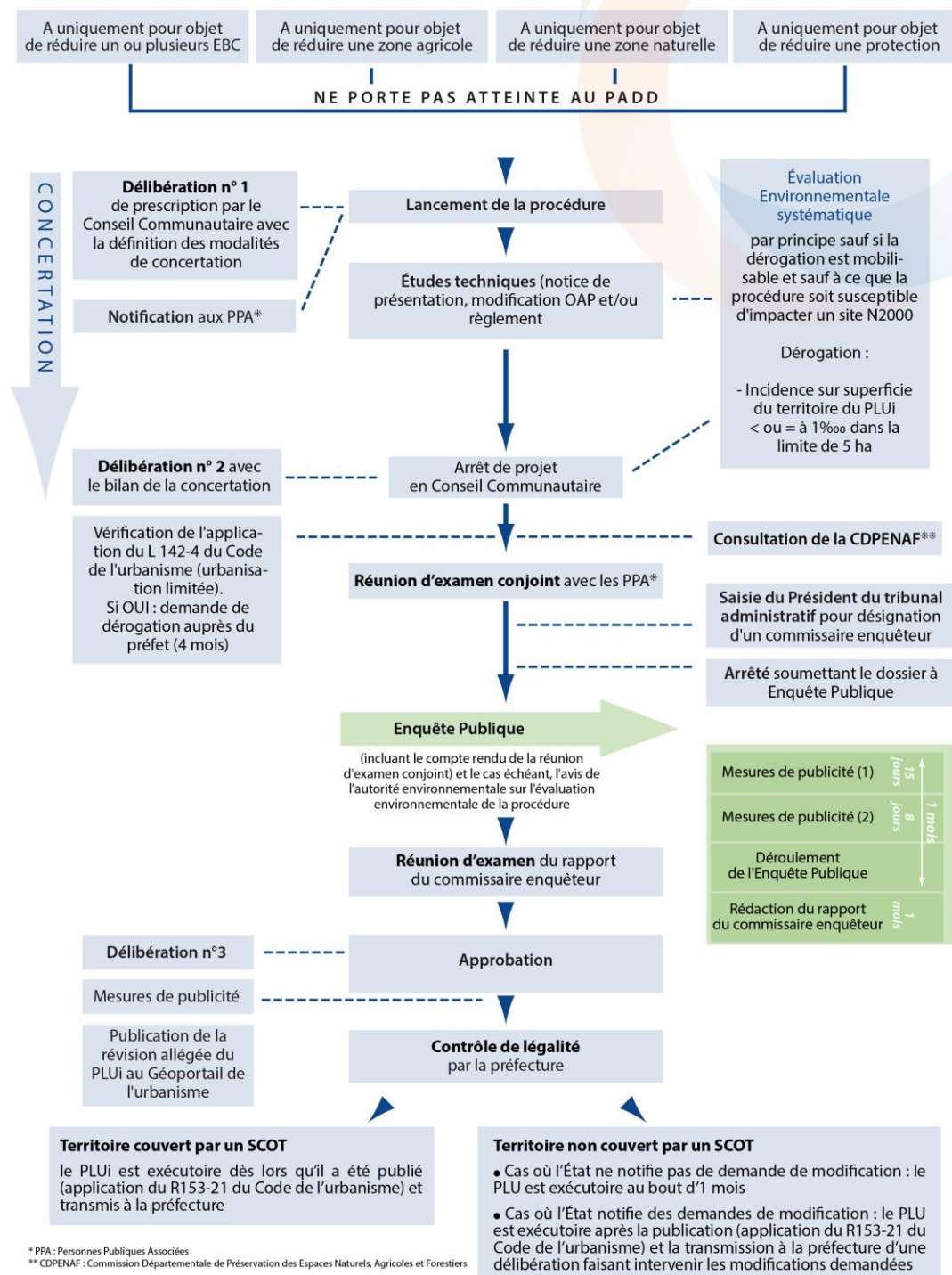
Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	Parmi les secteurs Ueq annulés, certains étaient classés en A ou N dans le document d'urbanisme communal antérieur. Certains étaient également concernés par un EBC dans le précédent document d'urbanisme. Cette correction ayant pour conséquence de réduire une zone agricole, naturelle ou un EBC, elle entre par conséquent dans le champ de la révision du PLUi.
L153-34	Possibilité de révision selon une procédure allégée si le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, et que la révision a uniquement comme objet : - la réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels - évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	La correction envisagée réduit uniquement une zone naturelle, agricole ou un EBC pour quelques secteurs Ueq sans pour autant porter atteinte aux orientations définies par le PADD. La procédure peut donc par conséquent s'opérer selon une procédure de révision allégée du PLUi, et non une révision générale.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.

Le déroulement de la procédure de révision allégée :

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. La révision allégée du PLUi du Val de Somme : justifications et corrections

Comme indiqué en introduction, l'objectif de cette révision allégée est de :

- Réexaminer les différents secteurs Ueq identifiés, les retravailler au besoin et justifier ces secteurs Ueq ,
- Modifier le règlement écrit en zone U et AU afin de mieux encadrer le stationnement des deux-roues non motorisés.

1.1. La justification de la délimitation de secteurs Ueq au sein du PLUi

1.1.1. Pourquoi des secteurs Ueq ?

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

La zone urbaine du PLUi de la CC du Val de Somme se compose :

- de secteurs urbains mixtes (ou se mêlent habitat, équipements, commerce, artisanat...),
- de secteurs urbains spécialisés :
 - à vocation économique,
 - à vocation commerciale,
 - **caractérisés par le présence d'équipements.**

Le secteur Ueq est un secteur urbain qui se caractérise par la présence d'équipements.

Il peut s'agir d'équipements publics mais aussi privés dans certains cas.

On retrouve par exemple au sein de ce secteur des équipements médicaux, scolaires, administratifs, sportifs, de loisirs... (cf. justification de chaque secteur Ueq dans le chapitre suivant).

A noter toutefois, en ce qui concerne les équipements sportifs et de loisirs, que certains ont été classés en secteur Ns « secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs » ; lorsque ceux-ci étaient situés en dehors de la zone urbaine, ou en frange de celle-ci.

Toutefois, lorsqu'un équipement sportif ou de loisirs était situé au sein de la zone urbaine, le recours à un secteur Ueq a été privilégié.

L'objectif de ce secteur est d'avoir un règlement écrit plus souple qu'au sein des secteurs urbains mixtes.

1.1.2. Justification détaillée de chaque secteur Ueq

Cette procédure de révision allégée était l'occasion de passer en revue les différents secteurs Ueq délimités, et de s'interroger sur chaque périmètre.

Ainsi, l'objectif pour un grand nombre de secteurs Ueq est de les maintenir à l'identique du PLUi approuvé.

Néanmoins, pour certains d'entre eux, le périmètre a été modifié. Un secteur Ueq a également été supprimé, et d'autres ont été ajoutés.

Dans certains cas, le périmètre n'a pas évolué mais une trame de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été ajoutée sur une partie de l'emprise du secteur Ueq.

Les secteurs Ueq inchangés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

Il s'agit de la majeure partie des secteurs Ueq délimités (60 secteurs Ueq).

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq modifiés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

10 secteurs Ueq sont concernés :

- Aubigny, secteur Ueq « AUB2 » : ce secteur est étendu dans la perspective d'un projet de Maison d'Assistants Maternels, juste à côté de l'école.
- Bussy-lès-Daours, secteur Ueq « BUS1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace de jardins.
- Corbie, secteur Ueq « COR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace naturel non concerné par la station d'épuration.
- Corbie, secteur Ueq « COR2 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU a été ajouté sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Corbie, secteur Ueq « COR6 » : la surface de ce secteur Ueq est légèrement étendue pour englober le collège privé Sainte Colette au Sud, et des éléments de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU ont été ajoutés sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Daours, secteur Ueq « DAO2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation.
- Hamelet, secteur Ueq « HAM2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation et une parcelle appartenant à un particulier, sans lien avec le secteur d'équipements.
- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL 3 » autour du collège : le secteur se composait du collège et des fonds de jardins des habitations riveraines, initialement classés en Ueq afin de constituer une réserve en cas d'extension de cet équipement. L'extension du collège n'étant visiblement pas d'actualité, il est préférable de réduire le secteur Ueq et de protéger cette bande tampon de verdure au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'OAP de ce secteur est également modifiée en ce sens.

- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL7 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU a été ajouté sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Warloy-Baillon, secteur Ueq « WAR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace de jardins.

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq supprimés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

- Hamelet, secteur Ueq « HAM1 » : ce secteur est supprimé dans son intégralité. Les 4524 m² classés en Ueq dans le PLUi approuvé en 2020 sont donc reclassés en zone agricole.

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq ajoutés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

Seule la commune de Corbie est concernée par l'ajout de secteurs Ueq, par souci de cohérence avec les autres secteurs Ueq délimités à l'échelle de l'intercommunalité.

Ces ajouts correspondent à :

- L'école maternelle Les Pierres Blanches, rue de la Houssoye
- L'école maternelle Au bord de l'Ancre, rue Zéphir Marcille
- L'école maternelle Françoise Dolto, rue des Combattants d'AFN
- L'école primaire Michel Petrucciani, rue Gustave Poingt
- L'école primaire de La Neuville, rue du Pauchet
- L'école primaire La Caroline, rue Sadi Carnot

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

1.2. Des dispositions plus précises quant au stationnement des deux roues non motorisés

Le PLUi de la CC du Val de Somme a été jugé illégal en tant que le règlement de la zone urbaine ne fixe pas de superficie minimale pour les espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos au sein des immeubles d'habitation et de bureaux conforme à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2016 et permet la réalisation de ces espaces en dehors de l'unité foncière du projet.

Depuis, cet article a été abrogé, et la CCVS s'appuie désormais sur l'arrêté du 30 juin 2022.

Afin de corriger cette illégalité en zone urbaine et à urbaniser, il est proposé d'apporter les corrections et ajouts suivants :

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

En dehors du secteur Uch, les règles suivantes devront également être appliquées :

Normes pour les véhicules motorisés

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**

En Ua et Ub, le nombre de places exigées sont comptées « garage compris ». Dans les autres secteurs, les places exigées sont comptées « garage non compris ».

Règle générale : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.

Exceptions :

- Dans certains cas, 1 seule place minimum par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :
 - Les résidences pour seniors,
 - Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,
 - Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.
- Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.

~~*Pour les logements collectifs, création d'un local vélo avec au moins 1 place pour 2 logements.*~~

Dans le cadre d'opération entraînant la création d'au moins 5 logements, des places de stationnement pour les visiteurs devront être créées, à raison d'une place par tranche de 5 logements.

- **Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts :** est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.
~~*Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.*~~
- **Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public,** est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
~~*Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.*~~

- Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
~~Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.~~

Dans le secteur Uec de la commune de Villers-Bretonneux, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables.

Exceptions :



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Au sein du secteur ci-dessus délimité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, les extensions de commerces existants et tout changement de destination vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail », et « restauration », sont exemptés de création de nouvelles places de stationnement pour véhicules motorisés.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées pour véhicules motorisés sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.

Normes

Normes pour les deux-roues non motorisés (cycles)

La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5 m² (hors espaces de dégagement).

L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

1) Habitat

Pour les 3 principales polarités du territoire, à savoir Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux :

Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent pour toute nouvelle création de logement, y compris par changement de destination (sauf impossibilité technique dûment justifiée).

Pour les autres communes du territoire :

Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent exclusivement lorsqu'il s'agit d'habitat collectif (au moins 5 logements au sein d'un même édifice), y compris par changement de destination.

2) Autres destinations :

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² (hors espaces de dégagement) pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités artisanales, commerces d'au moins 400 m² de surface de plancher, industries et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

Des dispositions similaires sont ajoutées en zone 1AU

2. Récapitulatif des pièces impactées

Cette révision allégée du PLUi impacte :

- le règlement graphique du PLUi, et plus précisément les planches concernant ces communes :
 - Aubigny,
 - Corbie,
 - Daours,
 - Hamelet,
 - Villers-Bretonneux,
 - Warloy-Baillon.
- le règlement écrit du PLUi (règles relatives au stationnement des 2 roues non motorisés)
- La pièce emplacements réservés
 - Suppression de l'ER n°1 à Hamelet
 - Ajout d'un ER à Aubigny
- La pièce OAP => OAP VIL-5 (l'espace de réserve foncière autour du collège est remplacé par une bande tampon de jardins et de verdure à préserver)
- le tableau des surfaces du rapport de présentation.

• Le tableau des surfaces du rapport de présentation

	Surface en ha du PLUi approuvé	Part	Surface en ha - modification n°1 du PLUi	Part	Surface en ha - révision allégée n°1 du PLUi	Part
Ua	176,8	0,7%	176,8	0,7%	176,04	0,7%
Ub	367,8	1,5%	368,0	1,5%	367,96	1,5%
Uc	608,5	2,5%	608,2	2,5%	608,28	2,5%
Uch	8,9	0,0%	8,9	0,0%	8,89	0,0%
Uco	7,2	0,0%	7,2	0,0%	7,19	0,0%
Uec	152,2	0,6%	152,2	0,6%	154,04	0,6%
Ueq	90,0	0,4%	90,2	0,4%	88,23	0,4%
Total zone urbaine	1411,4	5,9%	1411,5	5,9%	1410,63	5,9%
1AUp	14,0	0,1%	14,0	0,1%	14,03	0,1%
Total zone à urbaniser de projet (renouvellement urbain complexe)	14,0	0,1%	14,0	0,1%	14,03	0,1%
1AUh	36,6	0,2%	34,9	0,1%	36,77	0,2%
2AUh	8,8	0,0%	8,6	0,0%	8,64	0,0%
Total zone à urbaniser à vocation principale d'habitat	45,4	0,2%	43,5	0,2%	45,41	0,2%
1AUec	47,0	0,2%	47,0	0,2%	46,99	0,2%
1AUev	13,4	0,1%	13,4	0,1%	13,39	0,1%
2AUec	25,1	0,1%	25,1	0,1%	25,11	0,1%
Total zone à urbaniser à vocation économique	85,5	0,4%	85,5	0,4%	85,49	0,4%
1AUeq	1,4	0,0%	3,1	0,0%	1,37	0,0%
2AUeq	0,5	0,0%	0,5	0,0%	0,54	0,0%
Total zone à urbaniser à vocation d'équipement	1,9	0,0%	3,6	0,0%	1,91	0,0%
A	16493,8	69,0%	16493,8	69,0%	16493,92	69,0%
Ap	722,5	3,0%	722,5	3,0%	722,21	3,0%
Total zone agricole	17216,3	72,0%	17216,3	72,0%	17216,13	72,0%
N	2959,1	12,4%	2964,0	12,4%	2964,44	12,4%
Nc	1,7	0,0%	1,7	0,0%	1,73	0,0%
Ng	12,4	0,1%	12,4	0,1%	12,43	0,1%
Ni	5,2	0,0%	5,2	0,0%	5,17	0,0%
Nl	54,4	0,2%	49,6	0,2%	49,10	0,2%
Nm	7,2	0,0%	7,2	0,0%	7,18	0,0%
Ns	23,3	0,1%	23,3	0,1%	23,28	0,1%
Nt + Ntge	3,9	0,0%	3,9	0,0%	4,01	0,0%
Nzh	2075,5	8,7%	2075,4	8,7%	2076,24	8,7%
Total zone naturelle	5142,7	21,5%	5142,7	21,5%	5143,58	21,5%
Total général	23917	100%	23917	100%	23917	100%

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le **décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021** portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est venu préciser le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi, dans le cadre d'une **procédure de révision allégée**, et conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, **les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :**

Extrait de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1. L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2. L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une

décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

2. Contenu de l'évaluation environnementale

Article R104-18 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de

l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article R104-20 du Code de l'Urbanisme

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

3. Rappel du contexte de cette procédure de révision allégée du PLUi

Le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme a été approuvé le 5 mars 2020.

A la suite de cette approbation, M. et Mme GRADEL, propriétaires d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Warloy-Baillon au sein de la Communauté de Communes du Val de Somme, ont effectué une requête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens le 26 août 2020 pour annuler la délibération du 5 mars 2020 « portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme ».

Par un mémoire en défense le 02 novembre 2020, la Communauté de Communes du Val de Somme a fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme GRADEL n'étaient pas fondés.

Un recours a alors été engagé par M. et Mme GRADEL.

Suite à l'audience du 23 novembre 2021 et la décision du Tribunal du 14 décembre 2021, le PLUi du Val de Somme a été impacté de la manière suivante :

- **Annulation de l'ensemble du secteur Ueq du PLUi de la CC Val de Somme.** Le juge reproche au rapport de présentation de ne pas justifier suffisamment la création de ce secteur,
 - Pour rectifier cette illégalité il faudra compléter le rapport de présentation du PLUi via la notice de présentation de cette procédure en détaillant la méthodologie pour délimiter ces secteurs Ueq.
 - L'annulation des zones Ueq signifie donc, en attendant l'approbation de cette procédure de révision allégée, un retour au document immédiatement antérieur sur ces secteurs (et ces secteurs seulement, le reste du PLUi est toujours opposable). *Parmi les différents secteurs Ueq, certains étaient précédemment classés en A ou N dans les PLU communaux antérieurs, ce qui explique le choix de la procédure de révision allégée.*
- **Annulation du règlement de la zone urbaine relatif aux espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux.** Le juge reproche au règlement de ne pas fixer de superficie minimale pour ces emplacements et il sanctionne également la possibilité de réaliser ces emplacements en dehors de l'unité foncière du projet.
 - Pour corriger ces illégalités il faudra modifier et compléter ce point du règlement écrit.

Après échange avec les services de la DDTM de la Somme, le Service Territorial du Grand Amiénois a considéré que la révision allégée serait suffisante pour corriger ces illégalités, considérant que le PADD n'est pas remis en cause et que les modifications à apporter au PLUi pour la Zone Ueq entrent dans le cas de l'article 154-34 du Code de l'urbanisme lorsque : « 1) La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

La présente procédure de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme vise par conséquent à :

- **Réexaminer les différents secteurs Ueq identifiés, les retravailler au besoin et justifier ces secteurs Ueq ,**
- **Modifier le règlement écrit en zone U afin de mieux encadrer le stationnement des deux-roues non motorisés.**

La présente révision allégée du PLUi du Val de Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, d'autant plus que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration. Celle-ci est d'ailleurs annexée dans son intégralité.

Il est par conséquent proposé, au sein de ce chapitre, de mettre en avant les différentes thématiques environnementales et de lister les impacts positifs ou négatifs induits par cette procédure de révision allégée.

3.1. Incidences et mesures concernant la consommation foncière

Cette procédure de révision allégée vise en grande partie à rétablir les secteurs Ueq annulés suite à la décision du juge, en profitant de cette occasion pour passer en revue les différents secteurs Ueq délimités et s'interroger sur chaque périmètre.

Ainsi, l'objectif pour un grand nombre de secteurs Ueq a été de les maintenir à l'identique du PLUi approuvé.

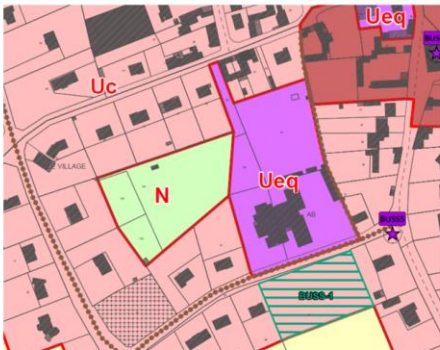
Néanmoins, pour certains d'entre eux, le périmètre a été modifié (bien souvent réduit à l'image d'un secteur Ueq à Bussy ci-dessous).

Secteur Ueq BUS1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



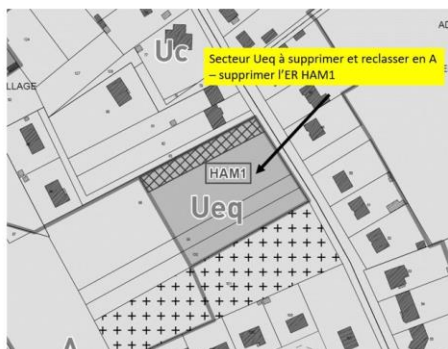
Justification du secteur Ueq : Le secteur Ueq est composé d'un bâtiment accueillant un équipement sanitaire : un IME ainsi qu'un vaste cœur d'îlot enherbé. Au-delà de cet équipement, les parcelles n°AB103;104;105 appartenant à un propriétaire privé sont à retirer de la zone Ueq. L'idée serait donc de classer une partie de ce foncier, soit environ 6 600 m², en zone N, réduisant d'autant la surface de ce secteur Ueq.



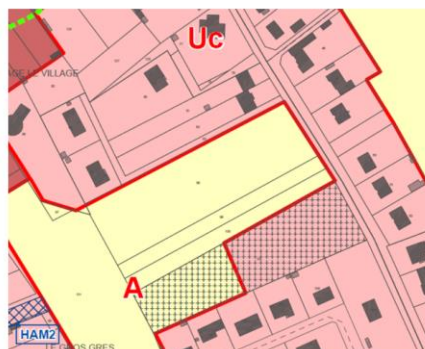
Un secteur Ueq a également été supprimé sur la commune de Hamelet (image ci-dessous), et d'autres ont été ajoutés (notamment pour délimiter les écoles sur la commune de Corbie).

Secteur Ueq HAM1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



Cette secteur, initialement retenu pour étendre le cimetière, n'est plus d'actualité.
Les 4524 m² classés en Ueq dans le PLUi approuvé en 2020 sont donc supprimés et reclassés en zone agricole.



Dans certains cas, le périmètre n'a pas évolué mais une trame de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été ajoutée sur une partie de l'emprise du secteur Ueq.

Ce travail d'analyse de chaque secteur Ueq a permis d'affiner leur délimitation, et de réduire leur emprise de près de 2 ha :

	Surface en ha du PLUi approuvé	Part	Surface en ha - modification n°1 du PLUi	Part	Surface en ha - révision allégée n°1 du PLUi	Part
Ua	176,8	0,7%	176,8	0,7%	176,04	0,7%
Ub	367,8	1,5%	368,0	1,5%	367,96	1,5%
Uc	608,5	2,5%	608,2	2,5%	608,28	2,5%
Uch	8,9	0,0%	8,9	0,0%	8,89	0,0%
Uco	7,2	0,0%	7,2	0,0%	7,19	0,0%
Uec	152,2	0,6%	152,2	0,6%	154,04	0,6%
Ueq	90,0	0,4%	90,2	0,4%	88,23	0,4%
Total zone urbaine	1411,4	5,9%	1411,5	5,9%	1410,63	5,9%

En matière de consommation foncière, **l'impact est positif** et il n'y a par conséquent aucune mesure ERC à mettre en œuvre.

3.2. Incidences et mesures concernant l'activité agricole

Cette procédure de révision allégée vise en grande partie à rétablir les secteurs Ueq annulés suite à la décision du juge, en profitant de cette occasion pour passer en revue les différents secteurs Ueq délimités et s'interroger sur chaque périmètre.

Ainsi, l'objectif pour un grand nombre de secteurs Ueq a été de les maintenir à l'identique du PLUi approuvé.

Néanmoins, pour certains d'entre eux, le périmètre a été modifié (bien souvent réduit à l'image d'un secteur Ueq à Bussy ci-dessous).

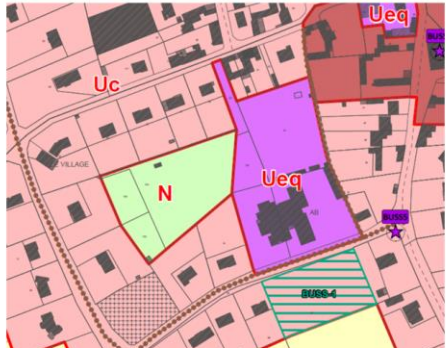
Secteur Ueq BUS1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



A reclasser en N

Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



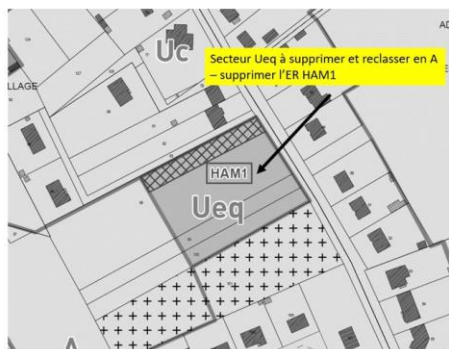
Justification du secteur Ueq : Le secteur Ueq est composé d'un bâtiment accueillant un équipement sanitaire : un IME ainsi qu'un vaste cœur d'îlot enherbé. Au-delà de cet équipement, les parcelles n°AB103;104;105 appartenant à un propriétaire privé sont à retirer de la zone Ueq.
L'idée serait donc de classer une partie de ce foncier, soit environ 6 600 m², en zone N. réduisant d'autant la surface de ce secteur Ueq.



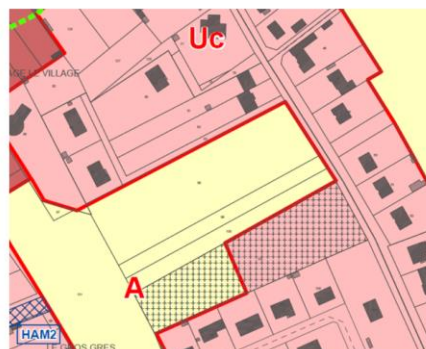
Un secteur Ueq a également été supprimé sur la commune de Hamelet (image ci-dessous), et d'autres ont été ajoutés (notamment pour délimiter les écoles sur la commune de Corbie).

Secteur Ueq HAM1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



Cette secteur, initialement retenu pour étendre le cimetière, n'est plus d'actualité.
Les 4524 m² classés en Ueq dans le PLUi approuvé en 2020 sont donc supprimés et reclassés en zone agricole.



Dans certains cas, le périmètre n'a pas évolué mais une trame de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été ajoutée sur une partie de l'emprise du secteur Ueq.

Ce travail d'analyse de chaque secteur Ueq a permis d'affiner leur délimitation, et de réduire leur emprise de près de 2 ha :

	Surface en ha du PLUi approuvé	Part	Surface en ha - modification n°1 du PLUi	Part	Surface en ha - révision allégée n°1 du PLUi	Part
Ua	176,8	0,7%	176,8	0,7%	176,04	0,7%
Ub	367,8	1,5%	368,0	1,5%	367,96	1,5%
Uc	608,5	2,5%	608,2	2,5%	608,28	2,5%
Uch	8,9	0,0%	8,9	0,0%	8,89	0,0%
Uco	7,2	0,0%	7,2	0,0%	7,19	0,0%
Uec	152,2	0,6%	152,2	0,6%	154,04	0,6%
Ueq	90,0	0,4%	90,2	0,4%	88,23	0,4%
Total zone urbaine	1411,4	5,9%	1411,5	5,9%	1410,63	5,9%

En matière d'impact sur l'activité agricole, **l'impact est positif** car cette révision allégée permet de supprimer un secteur Ueq qui était délimité sur un champ cultivé à Hamelet dans le but d'étendre le cimetière. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.3. Incidences et mesures concernant le paysage

Les secteur Ueq correspondent dans la très grande majorité des cas à l'existant.

En matière d'impact sur le paysage, l'impact est nul. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.4. Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

Cette procédure de révision allégée vise en grande partie à rétablir les secteurs Ueq annulés suite à la décision du juge, en profitant de cette occasion pour passer en revue les différents secteurs Ueq délimités et s'interroger sur chaque périmètre.

Ainsi, l'objectif pour un grand nombre de secteurs Ueq a été de les maintenir à l'identique du PLUi approuvé.

Néanmoins, pour certains d'entre eux, le périmètre a été modifié (bien souvent réduit à l'image d'un secteur Ueq à Bussy ci-dessous, au profit de la zone N).

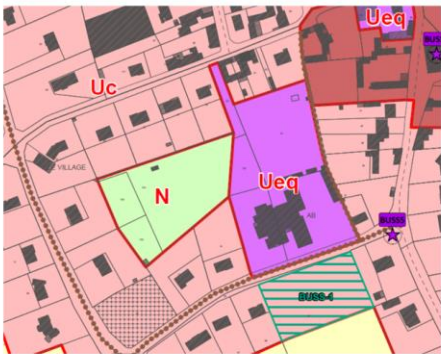
Secteur Ueq BUS1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



A reclasser en N

Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



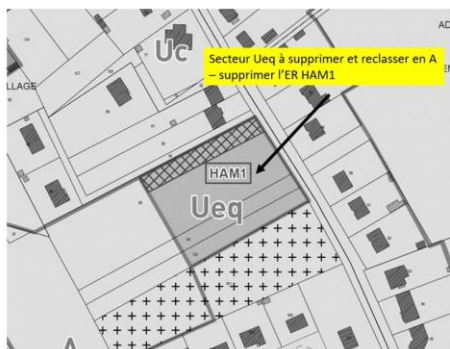
Justification du secteur Ueq : Le secteur Ueq est composé d'un bâtiment accueillant un équipement sanitaire : un IME ainsi qu'un vaste cœur d'îlot enherbé. Au-delà de cet équipement, les parcelles n°AB103;104;105 appartenant à un propriétaire privé sont à retirer de la zone Ueq. L'idée serait donc de classer une partie de ce foncier, soit environ 6 600 m², en zone N, réduisant d'autant la surface de ce secteur Ueq.



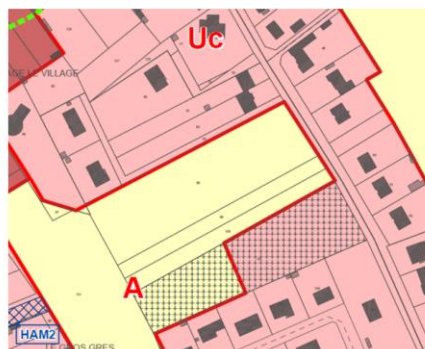
Un secteur Ueq a également été supprimé sur la commune de Hamelet (image ci-dessous), et d'autres ont été ajoutés (notamment pour délimiter les écoles sur la commune de Corbie).

Secteur Ueq HAM1

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



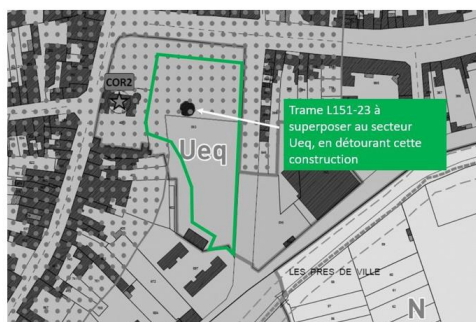
Cette secteur, initialement retenu pour étendre le cimetière, n'est plus d'actualité. Les 4524 m² classés en Ueq dans le PLUi approuvé en 2020 sont donc supprimés et reclassés en zone agricole.



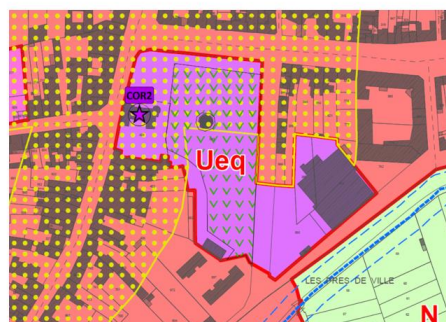
Dans certains cas, le périmètre n'a pas évolué mais une trame de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été ajoutée sur une partie de l'emprise de certains secteurs Ueq :

Secteur Ueq COR2

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



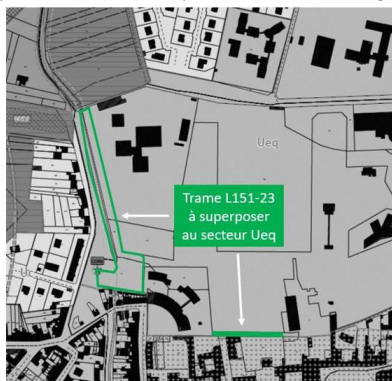
Justification du secteur Ueq : Le secteur se compose d'un parc urbain paysager et arboré en cœur d'îlot. Il comprend également des éléments bâtis correspondant à la mairie ainsi qu'une salle de tennis. Les espaces de stationnement, ainsi que des liaisons douces composent également cet ensemble parcellaire.

La surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU a été ajouté sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.

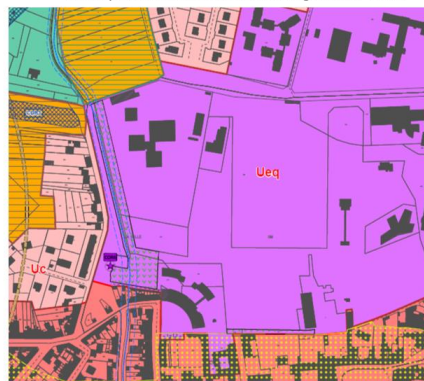


Secteur Ueq COR6

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



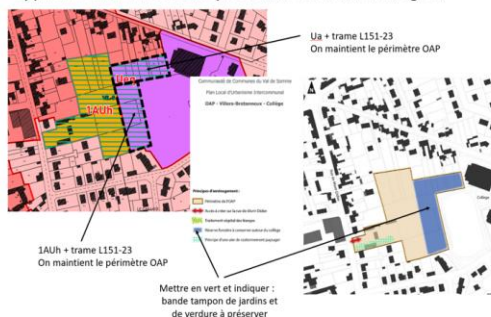
Justification du secteur Ueq : Le secteur se compose d'un collège, d'un stade municipal (« les arches de l'enclos »), d'une médiathèque, d'une piscine, d'un complexe sportif, d'un gymnase, de terrains de tennis, d'un skate parc ainsi que les locaux de l'intercommunalité du Val de Somme. Ce secteur rassemble plusieurs typologies d'équipements sportifs, de loisirs, administratifs et scolaires. Il est proposé d'étendre ce secteur Ueq au Sud pour y intégrer le collège privé Ste Colette. Au zonage Ueq, se superposera également une trame de préservation du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



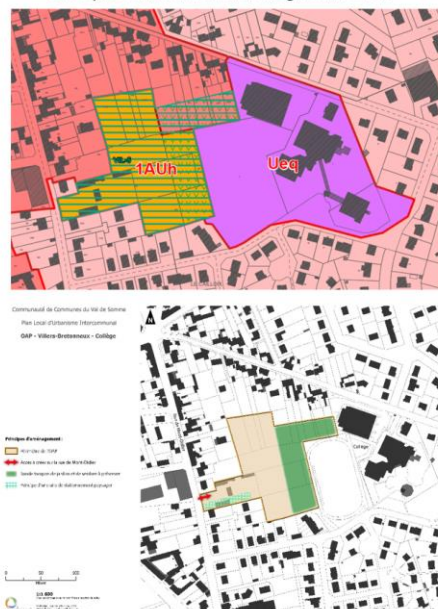
Une bande tampon de verdure a été intégrée à une OAP sur la commune de Villers-Bretonneux, et s'est traduite sur le règlement graphique par une trame au titre de l'article L151-23 :

Secteur Ueq VII 3

Détail des modifications apportées entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée :



Projet de règlement graphique modifié dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLUi :



Justification du secteur Ueq :

Le secteur se compose d'un collège et des fonds de jardins des habitations riveraines, initialement classés en Ueq afin de constituer une réserve en cas d'extension de cet équipement. L'extension du collège n'étant visiblement pas d'actualité, il est préférable de réduire le secteur Ueq et de protéger cette bande tampon de verdure au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'OAP de ce secteur est également modifiée en ce sens.

En matière de biodiversité, **l'impact est positif** car cette révision allégée permet de réduire plusieurs secteurs Ueq au profit de la zone N, et de superposer sur plusieurs secteurs, une trame de protection d'espaces naturels au titre du L151-23. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.5. Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques

Les secteur Ueq correspondent dans la très grande majorité des cas à l'existant ; ces secteurs ne sont pas de nature à accroître la vulnérabilité du territoire face aux différents risques identifiés lors de l'élaboration du PLUi.

En matière de risques naturels et technologiques, l'impact est nul. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.6. Incidences et mesures concernant les réseaux

Les secteur Ueq correspondent dans la très grande majorité des cas à l'existant ; ces secteurs font partie de la zone urbaine, desservie par les réseaux.

En matière de réseaux, l'impact est nul. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.7. Incidences et mesures concernant la mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique

Au-delà du rétablissement des secteurs Ueq, cette révision allégée porte également sur la réécriture des dispositions réglementaires encadrant le stationnement des 2 roues non motorisés.

Les nouvelles dispositions prévues imposent notamment la réalisation de places de stationnement pour les cycles dans plusieurs cas de figure, et fixe une surface minimale par place de stationnement vélo.

En matière de mobilité et de consommations énergétiques, l'impact est positif car cette révision allégée permet de favoriser les modes actifs en réglementant davantage le stationnement des cycles. Aucune mesure ERC n'est à prévoir.

3.8. Synthèse des impacts

Incidences et mesures concernant la consommation foncière => **impact positif**

Incidences et mesures concernant l'activité agricole => **impact positif**

Incidences et mesures concernant le paysage => **impact nul**

Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques => **impact positif**

Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques => **impact nul**

Incidences et mesures concernant les réseaux => **impact nul**

Incidences et mesures concernant la mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique => **impact positif**

4. Indicateurs d'évaluation

Les indicateurs mis en place lors de l'élaboration du PLUi sont maintenus en l'état.

5. Résumé non technique

5.1. Contexte de la procédure

Le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme a été approuvé le 5 mars 2020.

A la suite de cette approbation, M. et Mme GRADEL, propriétaires d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Warloy-Baillon au sein de la Communauté de Communes du Val de Somme, ont effectué une requête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens le 26 août 2020 pour annuler la délibération du 5 mars 2020 « portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme ».

Par un mémoire en défense le 02 novembre 2020, la Communauté de Communes du Val de Somme a fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme GRADEL n'étaient pas fondés.

Un recours a alors été engagé par M. et Mme GRADEL.

Suite à l'audience du 23 novembre 2021 et la décision du Tribunal du 14 décembre 2021, le PLUi du Val de Somme a été impacté de la manière suivante :

- **Annulation de l'ensemble du secteur Ueq du PLUi de la CC Val de Somme.** Le juge reproche au rapport de présentation de ne pas justifier suffisamment la création de ce secteur,
 - Pour rectifier cette illégalité il faudra compléter le rapport de présentation du PLUi via la notice de présentation de cette procédure en détaillant la méthodologie pour délimiter ces secteurs Ueq.
 - L'annulation des zones Ueq signifie donc, en attendant l'approbation de cette procédure de révision allégée, un retour au document immédiatement antérieur sur ces secteurs (et ces secteurs seulement, le reste du PLUi est toujours opposable). *Parmi les différents secteurs Ueq, certains étaient précédemment classés en A ou N dans les PLU communaux antérieurs, ce qui explique le choix de la procédure de révision allégée.*
- **Annulation du règlement de la zone urbaine relatif aux espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux.** Le juge reproche au règlement de ne pas fixer de superficie minimale pour ces emplacements et il sanctionne également la possibilité de réaliser ces emplacements en dehors de l'unité foncière du projet.
 - Pour corriger ces illégalités il faudra modifier et compléter ce point du règlement en reprenant les obligations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Après échange avec les services de la DDTM de la Somme, le Service Territorial du Grand Amiénois a considéré que la révision allégée serait suffisante pour corriger ces illégalités, considérant que le PADD n'est pas remis en cause et que les modifications à apporter au PLUi pour la Zone Ueq entrent dans le cas de l'article 154-34 du Code de l'urbanisme lorsque : « 1) La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

La présente procédure de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Somme vise par conséquent à :

- **Réexaminer les différents secteurs Ueq identifiés, les retravailler au besoin et justifier ces secteurs Ueq ,**
- **Modifier le règlement écrit en zone U afin d'intégrer les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2016.**

5.2. La justification de la délimitation de secteurs Ueq au sein du PLUi

5.2.1. Pourquoi des secteurs Ueq ?

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

La zone urbaine du PLUi de la CC du Val de Somme se compose :

- de secteurs urbains mixtes (ou se mêlent habitat, équipements, commerce, artisanat...),
- de secteurs urbains spécialisés :
 - à vocation économique,
 - à vocation commerciale,
 - **caractérisés par la présence d'équipements.**

Le secteur Ueq est un secteur urbain qui se caractérise par la présence d'équipements.

Il peut s'agir d'équipements publics mais aussi privés dans certains cas.

On retrouve par exemple au sein de ce secteur des équipements médicaux, scolaires, administratifs, sportifs, de loisirs... (cf. justification de chaque secteur Ueq dans le chapitre suivant).

A noter toutefois, en ce qui concerne les équipements sportifs et de loisirs, que certains ont été classés en secteur Ns « secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs » ; lorsque ceux-ci étaient situés en dehors de la zone urbaine, ou en frange de celle-ci.

Toutefois, lorsqu'un équipement sportif ou de loisirs était situé au sein de la zone urbaine, le recours à un secteur Ueq a été privilégié.

L'objectif de ce secteur est d'avoir un règlement écrit plus souple qu'au sein des secteurs urbains mixtes.

5.2.2. Justification détaillée de chaque secteur Ueq

Cette procédure de révision allégée était l'occasion de passer en revue les différents secteurs Ueq délimités, et de s'interroger sur chaque périmètre.

Ainsi, l'objectif pour un grand nombre de secteurs Ueq est de les maintenir à l'identique du PLUi approuvé.

Néanmoins, pour certains d'entre eux, le périmètre a été modifié. Un secteur Ueq a également été supprimé, et d'autres ont été ajoutés.

Dans certains cas, le périmètre n'a pas évolué mais une trame de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme a été ajoutée sur une partie de l'emprise du secteur Ueq.

Les secteurs Ueq inchangés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

Il s'agit de la majeure partie des secteurs Ueq délimités (60 secteurs Ueq).

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq modifiés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

10 secteurs Ueq sont concernés :

- Aubigny, secteur Ueq « AUB2 » : ce secteur est étendu dans la perspective d'un projet de Maison d'Assistants Maternels, juste à côté de l'école.
- Bussy-lès-Daours, secteur Ueq « BUS1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace de jardins.
- Corbie, secteur Ueq « COR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace naturel non concerné par la station d'épuration.
- Corbie, secteur Ueq « COR2 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU a été ajouté sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Corbie, secteur Ueq « COR6 » : la surface de ce secteur Ueq est légèrement étendue pour englober le collègue privé Sainte Colette au Sud, et des éléments de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU ont été ajoutés sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Daours, secteur Ueq « DAO2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation.
- Hamelet, secteur Ueq « HAM2 » : ce secteur est réduit de façon à exclure une construction à usage d'habitation et une parcelle appartenant à un particulier, sans lien avec le secteur d'équipements.
- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL 3 » autour du collège : le secteur se composait du collège et des fonds de jardins des habitations riveraines, initialement classés en Ueq afin de constituer une réserve en cas d'extension de cet équipement. L'extension du collège n'étant visiblement pas d'actualité, il est préférable de réduire le secteur Ueq et de protéger cette bande tampon de verdure au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'OAP de ce secteur est également modifiée en ce sens.
- Villers-Bretonneux, secteur Ueq « VIL7 » : la surface de ce secteur Ueq demeure inchangée, seul le patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du CU a été ajouté sur une partie de l'emprise de ce secteur Ueq.
- Warloy-Baillon, secteur Ueq « WAR1 » : ce secteur est réduit de façon à exclure un espace de jardins.

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq supprimés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

- Hamelet, secteur Ueq « HAM1 » : ce secteur est supprimé dans son intégralité. Les 4524 m² classés en Ueq dans le PLUi approuvé en 2020 sont donc reclassés en zone agricole.

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

Les secteurs Ueq ajoutés entre le PLUi approuvé en 2020 et cette procédure de révision allégée

Seule la commune de Corbie est concernée par l'ajout de secteurs Ueq, par souci de cohérence avec les autres secteurs Ueq délimités à l'échelle de l'intercommunalité.

Ces ajouts correspondent à :

- L'école maternelle Les Pierres Blanches, rue de la Houssoye
- L'école maternelle Au bord de l'Ancre, rue Zéphir Marcille
- L'école maternelle Françoise Dolto, rue des Combattants d'AFN
- L'école primaire Michel Petrucciani, rue Gustave Poingt
- L'école primaire de La Neuville, rue du Pauchet
- L'école primaire La Caroline, rue Sadi Carnot

cf. justifications détaillées au sein du rapport annexe à la notice de présentation.

5.3. Des dispositions plus précises quant au stationnement des deux-roues non motorisés

Le PLUi de la CC du Val de Somme a été jugé illégal en tant que le règlement de la zone urbaine ne fixe pas de superficie minimale pour les espaces destinés au stationnement sécurisé des vélos au sein des immeubles d'habitation et de bureaux conforme à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2016 et permet la réalisation de ces espaces en dehors de l'unité foncière du projet.

Depuis, cet article a été abrogé, et la CCVS s'appuie désormais sur l'arrêté du 30 juin 2022.

Afin de corriger cette illégalité en zone urbaine, il est proposé d'apporter les corrections et ajouts suivants :

Afin de corriger cette illégalité en zone urbaine et à urbaniser, il est proposé d'apporter les corrections et ajouts suivants :

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

En dehors du secteur Uch, les règles suivantes devront également être appliquées :

Normes pour les véhicules motorisés

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**

En Ua et Ub, le nombre de places exigées sont comptées « garage compris ». Dans les autres secteurs, les places exigées sont comptées « garage non compris ».

Règle générale : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.

Exceptions :

- Dans certains cas, 1 seule place minimum par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :
 - Les résidences pour seniors,
 - Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,
 - Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.
- Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.

~~*Pour les logements collectifs, création d'un local vélo avec au moins 1 place pour 2 logements.*~~

Dans le cadre d'opération entraînant la création d'au moins 5 logements, des places de stationnement pour les visiteurs devront être créées, à raison d'une place par tranche de 5 logements.

- **Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts :** est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.

~~*Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place*~~

~~pour dix places de voitures.~~

- Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
~~Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.~~
- Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
~~Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.~~

Dans le secteur Uec de la commune de Villers-Bretonneux, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables.

Exceptions :



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Au sein du secteur ci-dessus délimité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, les extensions de commerces existants et tout changement de destination vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail », et « restauration », sont exemptés de création de nouvelles places de stationnement pour véhicules motorisés.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées pour véhicules motorisés sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.

Normes

Normes pour les deux-roues non motorisés (cycles)

La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5 m² (hors espaces de dégagement).

L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

3) Habitat

Pour les 3 principales polarités du territoire, à savoir Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux :

Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent pour toute nouvelle création de logement, y compris par changement de destination (sauf impossibilité technique dûment justifiée).

Pour les autres communes du territoire :

Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent exclusivement lorsqu'il s'agit d'habitat collectif (au moins 5 logements au sein d'un même édifice), y compris par changement de destination.

4) Autres destinations :

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² (hors espaces de dégagement) pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les activités artisanales, commerces d'au moins 400 m² de surface de plancher, industries et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

<i>Des dispositions similaires sont ajoutées en zone 1AU</i>

5.4. Synthèse des impacts générés par cette procédure

Incidences et mesures concernant la consommation foncière => **impact positif**

Incidences et mesures concernant l'activité agricole => **impact positif**

Incidences et mesures concernant le paysage => **impact nul**

Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques => **impact positif**

Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques => **impact nul**

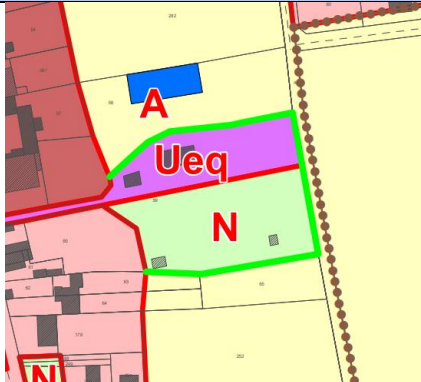
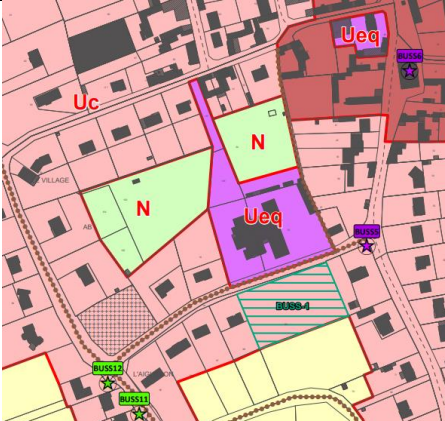
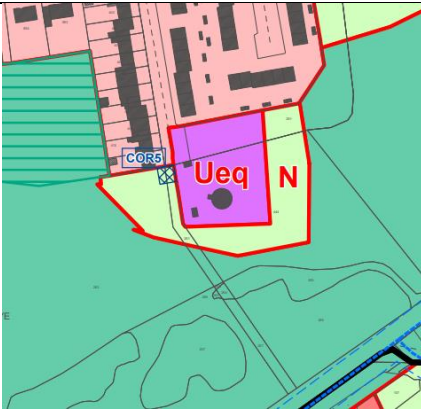
Incidences et mesures concernant les réseaux => **impact nul**

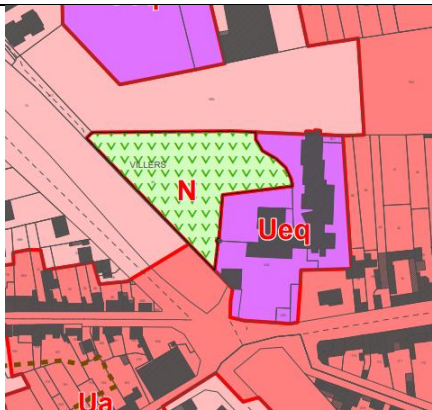
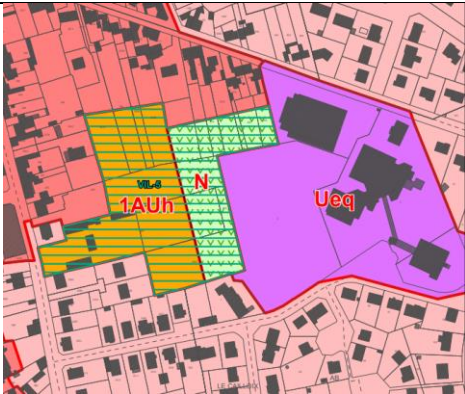
Incidences et mesures concernant la mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique => **impact positif**

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET A L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique dans le cadre de la présente procédure de révision allégée, le dossier d'approbation a été amendé des éléments présentés ci-dessous.

Les pièces finalement impactées par la procédure de révision allégée sont : le plan de zonage et le règlement écrit.

Commune	Modifications	Illustration
Cachy	L'emprise du secteur Ueq a été réduite et se concentre uniquement sur la partie déjà bâtie indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 20/06/2023.	
Bussy-les-Daours	L'emprise du secteur Ueq a été réduite et se concentre uniquement sur la partie déjà bâtie indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 20/06/2023.	
Corbie	Le secteur Ueq COR 1 sera réduit comme indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 20/06/2023.	

Villers-Bretonneux	La bande tampon de verdure du site VIL7 sera classée en zone naturelle (N) comme indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 20/06/2023.	
Villers-Bretonneux	Les bandes de verdure autour du collège du site VIL3 seront classées en zone naturelle (N) comme indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 20/06/2023.	
Corbie et Villers-Bretonneux	Conformément au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint les Espaces Boisés Classés (EBC) n'ont pas été réétabli car la présente procédure intervient plus de 2 ans après la date du jugement (soit après le 14/12/2023). La CCVS a privilégié l'ajout de trames de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	
Toutes les communes Règlement écrit	Suite aux remarques émises lors de la réunion d'examen conjoint concernant la rédaction du règlement écrit du paragraphe 4 « Stationnement » des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), il est proposé de reformuler la règle comme suit pour la zone urbaine : « <u>Paragraphe 4 : Stationnement</u> <i>Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.</i> <i>En dehors du secteur Uch, les règles suivantes devront également être appliquées :</i> <i>La superficie minimale d'une place de stationnement vélo est fixée à 1,5m² (hors espaces de dégagement). Au moins 2 places de stationnements sont exigés.</i> <i>Pour un ensemble d'habitations (un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), il est exigé 2 emplacements vélo par logement.</i>	

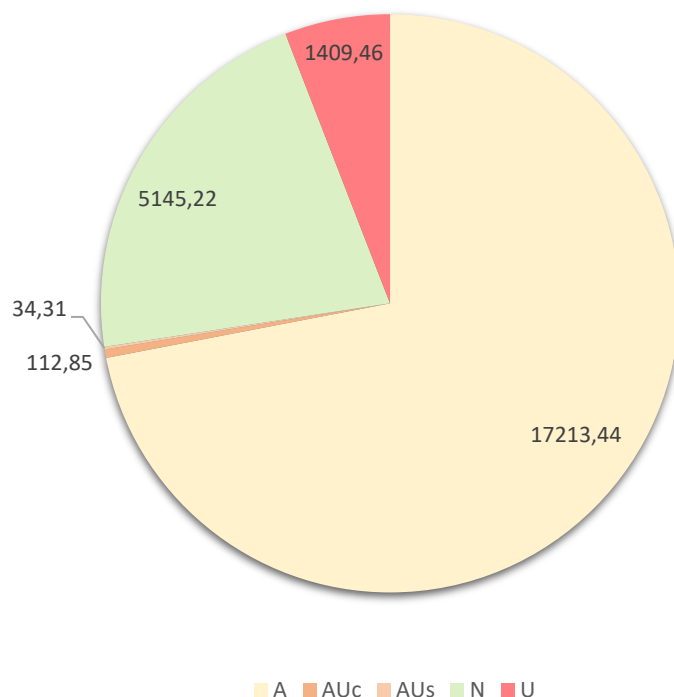
	- <i>Pour les constructions à usage d'habitation :</i> <i>En Ua et Ub, le nombre de places exigées sont comptées « garage compris ». Dans les autres secteurs, les places exigées sont comptées « garage non compris ».</i> Règle générale : <i>sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.</i> Exceptions : - <i>Dans certains cas, 1 seule place minimum par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :</i> <i>o Les résidences pour séniors,</i> <i>o Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,</i> <i>o Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.</i> - <i>Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.</i> <i>Dans le cadre d'opération entraînant la création d'au moins 5 logements, des places de stationnement pour les visiteurs devront être créées, à raison d'une place par tranche de 5 logements.</i> - <i>Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.</i> <i>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.</i> - <i>Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.</i> <i>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.</i> - <i>Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.</i>
--	--

	<i>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.</i> <i>Dans le secteur Uec de la commune de Villers-Bretonneux, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables. »</i> Pour la zone à urbaniser, la rédaction proposée est la suivante : « <u>Paragraphe 4 : Stationnement</u> <i>Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.</i> <i>Les règles suivantes devront également être appliquées :</i> - <u><i>Pour les constructions à usage d'habitation :</i></u> <i>Règle générale :</i> <i>sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement, garage non compris.</i> <i>Exceptions :</i> ➤ <i>Dans certains cas, 1 seule place minimum (garage non compris) par logement est exigée. Ces cas sont les suivants :</i> ○ <i>Les résidences pour seniors,</i> ○ <i>Les logements dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,</i> ○ <i>Les logements financés par un prêt aidé par l'Etat.</i> ➤ <i>Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.</i> - <u><i>Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts :</i></u> <i>est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.</i> <i>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires.</i> - <u><i>Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public,</i></u> <i>est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.</i> - <i>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix</i>
--	--

	premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires. - <u>Pour les hôtels</u>, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de <u>plancher</u>. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison de 2 places pour les dix premières places de voitures et 1 par tranche de 10 places supplémentaires. <i>Dans le secteur 1AUev, au moins 20% des surfaces de stationnement seront perméables. »</i> La proposition initiale n'est donc pas à prendre en compte (point 5.3 de la notice de présentation).
--	--

Suite aux modifications apportées après l'enquête publique et la révision d'examen conjoint des personnes publiques associées la nouvelle répartition des surfaces est la suivante :

Répartition des superficies par zones suite aux modifications apportées par la révision allégée.



La répartition par sous-secteur est la suivante :

Type de zone	Sous-secteurs	Superficie en hectares
1AUc	1AUec	47,00
1AUc	1AUeq	1,37
1AUc	1AUev	13,40
1AUc	1AUh	36,44
1AUc	1AUp	14,03
1AUs	2AUec	25,11
1AUs	2AUeq	0,55
1AUs	2AUh	8,64
A	A	16490,93
A	Ap	722,22
N	N	2967,48
N	Nc	1,73
N	Ng	12,44
N	Ni	5,17
N	NI	49,10
N	Nm	7,19
N	Ns	23,28
N	Nt	3,95
N	Ntge	0,07
N	Nzh	2076,25
U	Ua	176,79
U	Ub	367,96
U	Uc	609,19
U	Uch	8,89
U	Uco	7,19
U	Uec	154,04
U	Ueq	84,89
Total général		23915,28